



Le président

Bordeaux, le 28 SEP. 2020

à

Dossier suivi par : Myriam Lagarde, greffière de la 1^{ère} section
T. : 05 56 56 47 00
Mél. : nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr

Références à rappeler : contrôle n° 2020-0230
KSP GD200468 CRC
P.J. : 1 avis

Objet : Contrôle des actes budgétaires, article L 1612-14, alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales, de la communauté de communes Creuse Grand Sud

Madame la présidente de la communauté de
communes Creuse Grand Sud

34 B rue Jules Sandeau
BP 40
23200 Aubusson

juliette.gioux@creuse-grand-sud.fr

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(article R 241-9 du code des juridictions financières)*

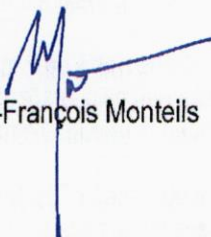
Madame la présidente,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2020-0182 rendu le 18 septembre 2020 par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14, alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que la publication de cet avis vous incombe dès sa réception par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1612-19, les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes. Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis font l'objet d'une publicité immédiate.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, à l'expression de ma considération distinguée.


Jean-François Monteils



Avis n° 2020-0182

Séance du 18 septembre 2020

AVIS

Article L. 1612-14 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2020

Communauté de communes Creuse Grand Sud

(023 019 946)

Centre des finances publiques d'Aubusson

Département de la Creuse

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-10, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-8, R. 1612-14, R. 1612-27 et R. 1612-28 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2019-40 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2019 fixant la composition des sections et l'arrêté n°2019-39 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

Vu la lettre du 18 août 2020 enregistrée le 18 août 2020 par le greffe de la juridiction, par laquelle la préfète de la Creuse a transmis à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le budget primitif pour 2020 de la communauté de communes Creuse Grand Sud, sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L.1612-14 du CGCT ;

Vu la lettre du 21 août 2020 du président de la chambre régionale des comptes adressée à la présidente de la communauté de communes, reçue le 27 août 2020 par l'intéressée, l'informant du nom du rapporteur chargé d'instruire le dossier, et lui rappelant son droit à présenter des observations, soit par écrit, soit oralement avant le 31 août 2020 ;

Vu l'avis n° 2017-0196-1 du 7 juin 2017 pris en application de l'article L. 1612-14, dans lequel la chambre régionale des comptes a constaté à fin 2016, un déficit égal à 41 % des recettes de la section de fonctionnement, et proposé un premier plan pluriannuel de retour à l'équilibre en 2022 ;

Vu les avis budgétaires n° 2017-0196-2 du 7 juin 2017 et n° 2017-0264 du 25 juillet 2017 pris en application de l'article L. 1612-5, dans lesquels la chambre régionale des comptes a constaté l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2017, proposé des mesures de redressement dans le cadre d'un retour à l'équilibre en 2022, demandé au conseil municipal de voter un nouveau budget primitif 2017 pour les appliquer, et enfin proposé au préfet de régler et rendre exécutoire le budget primitif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-09-13-002 du 13 septembre 2017 réglant définitivement le budget primitif 2017 ;

Vu l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 constatant la présence, au budget primitif pour 2018, des mesures nécessaires pour respecter, sur cet exercice, l'objectif de résultat annuel cumulé prévu dans le plan actualisé de retour à l'équilibre annexé à l'avis budgétaire n° 2017-0264 du 25 juillet 2017 ;

Vu la version actualisée du plan pluriannuel de retour à l'équilibre annexé à l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018, en remplacement du plan joint à l'avis n° 2017-0264 du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis budgétaire n° 2019-0167 du 27 mai 2019 constatant la présence, au budget primitif pour 2019, des mesures nécessaires pour respecter, sur cet exercice, l'objectif de résultat annuel cumulé prévu dans le plan actualisé de retour à l'équilibre annexé à l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 ;

Vu la version actualisée du plan pluriannuel de retour à l'équilibre annexé à l'avis budgétaire n° 2019-0167 du 27 mai 2019, en remplacement du plan joint à l'avis n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 ;

Entendu la présidente de la communauté de communes par le rapporteur, par visio-conférence, le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Gérard MATAMALA, en son rapport ;

SUR L'OBJET DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT, les établissements publics intercommunaux sont soumis aux mêmes dispositions que les communes en matière d'adoption et d'exécution des budgets ;

Considérant qu'il est rappelé que dans ses deux avis budgétaires n°2017-0196-1 et n°2017-0196-2 du 7 juin 2017, la chambre régionale des comptes a constaté l'impossibilité de résorber en 2017, le déficit de clôture au 31 décembre 2016 (3 991 682 €) de la communauté de communes Creuse Grand Sud ; qu'elle a proposé des mesures de rétablissement étalées de 2017 à 2022 dans un plan de retour à l'équilibre ;

Considérant, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1612-14 du CGCT, que le budget primitif de chaque exercice de la période de retour à l'équilibre reste délibéré par le conseil communautaire ; qu'il est ensuite transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes afin qu'elle s'assure, dans le délai d'un mois, que les mesures votées dans ce budget sont suffisantes pour apurer le déficit dans la période proposée par la juridiction ; qu'en cas de mesures infondées ou insuffisantes, la chambre régionale des comptes formule ses propres propositions au préfet pour qu'il règle un budget modifié par voie réglementaire ;

Considérant qu'au 28 juillet 2020, date d'adoption du budget primitif pour 2020, la version en vigueur du plan de retour à l'équilibre était annexée à l'avis budgétaire n° 2019-0167 du 27 mai 2019 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'en 2020, la communauté de communes Creuse Grand Sud dispose d'un budget principal et des trois budgets annexes suivants : atelier-relais, service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et zones d'activités économiques (ZAE) ; que le budget annexe instruction des autorisations de droit du sol (ADS) a été clôturé le 31 décembre 2019 ;

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion du budget principal et de chaque budget annexe ont été approuvés par l'assemblée délibérante le 18 février 2020 ;

Considérant que le budget primitif pour 2020 a été approuvé par l'assemblée délibérante le 28 juillet 2020 ; qu'en effet, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1612-2 du CGCT, la date-limite d'adoption du budget primitif a été reporté au 31 juillet 2020, par l'article 4-IV de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le budget primitif pour 2020 a été transmis par la préfète de la Creuse à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par un courrier de saisine enregistré au greffe de la juridiction le 18 août 2020, sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L.1612-14 du CGCT ;

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion du budget principal et de chaque budget annexe ainsi que les délibérations qui approuvent ces documents ont été obtenus le 25 août 2020 ;

Considérant que la saisine est recevable depuis cette date ;

SUR L'ARRETE DES COMPTES DE 2019

Considérant qu'en 2019, la communauté de communes Creuse Grand Sud disposait d'un budget principal et des quatre budgets annexes suivants : atelier-relais, service public de l'assainissement non collectif (SPANC), zones d'activités économiques (ZAE) et instruction des autorisations de droit du sol (ADS) ;

Considérant que, pour chaque budget, les résultats du compte administratif et ceux du compte de gestion sont concordants ;

Considérant que seul le compte administratif du budget principal constate des restes à réaliser à hauteur de 271 713 € en dépenses et de 283 113 € en recettes dont 70 000 € pour la vente d'un bien immobilier ; que l'inscription de ce produit a été justifiée par la production d'un acte notarié ;

Considérant qu'en 2018, la majeure partie de la ligne de trésorerie de 2 M€ que Creuse Grand Sud a été dans l'incapacité de rembourser à son échéance, en mai 2016, a été consolidée par une opération d'ordre, dans un emprunt de 1,78 M€ amortissable en cinq annuités à partir de 2019 ;

Considérant que la souscription d'emprunts et leurs remboursements constituent des opérations budgétaires, contrairement aux flux relatifs aux lignes de trésorerie ; que jusqu'au complet remboursement de l'emprunt de consolidation en 2023, son encours améliorera artificiellement les résultats annuels de clôture ; que de 2018 à 2023, le résultat annuel de clôture est obtenu en retranchant du résultat affiché au compte administratif et au compte de gestion, le capital restant dû sur l'emprunt ; qu'à la date de fin programmé du plan de retour à l'équilibre, le 31 décembre 2022, le résultat consolidé de clôture devra, au minimum, atteindre 363 120 €, afin de couvrir la dernière échéance de l'emprunt payable en 2023 ;

Considérant que dans l'avis budgétaire n° 2019-0167 du 27 mai 2019, la chambre régionale des comptes fixait à -1 379 720 €, l'objectif de résultat de clôture pour 2019, tous budgets confondus ; que le plan pluriannuel de retour annexé à cet avis prévoyait que le premier résultat de clôture excédentaire atteindrait 365 087 € en 2022 ;

Considérant, après retrait du capital restant dû sur l'emprunt de consolidation (1 431 049 M€), que le résultat de clôture du budget consolidé s'établit à -1 335 874 € au 31 décembre 2019 ; qu'il représente 14 % des recettes de fonctionnement de l'exercice ; que le résultat de clôture du seul budget principal atteint -1 360 231 €, soit 14 % des recettes de fonctionnement de ce budget ; qu'il est proposé d'analyser le respect de la trajectoire de retour à l'équilibre à partir du déficit du seul budget principal, les budgets annexes devant a priori équilibrer leurs opérations annuelles au cours des prochains exercices ;

Considérant qu'au 31 décembre 2019, le résultat de clôture du budget principal dépasse de 19 489 € l'objectif programmé dans le plan de retour à l'équilibre annexé à l'avis n° 2019-0167 du 27 mai 2019 ;

SUR LE CONTENU DU BUDGET PRIMITIF POUR 2020

Considérant qu'en 2020, la communauté de communes Creuse Grand Sud ne dispose plus que d'un budget principal et de trois budgets annexes, compte tenu de la clôture du budget annexe instruction des autorisations de droit du sol (ADS) ;

Considérant, après retrait du capital restant sur l'emprunt de consolidation au 31 décembre 2020 (1 078 609 €), que le budget primitif pour 2020 anticipe un résultat prévisionnel total cumulé de -963 609 €, inférieur de 96 020 € au montant figurant dans l'avis budgétaire n° 2019-0167 du 27 mai 2019 (-867 589 €) ; que très proche de la prévision retenue dans la version précédente du plan pluriannuel de retour annexé à l'avis budgétaire n° 2018-0351 du 4 juillet 2018 (-973 657 €), cet objectif ne compromet pas la trajectoire tracée depuis 2017 par la chambre régionale des comptes, dans ses différents avis, visant à un apurement complet du déficit à fin 2022 ;

Considérant que le contenu du budget primitif pour 2020 appelle les observations suivantes ;

- Sur les conséquences prévisibles de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les impôts locaux (taxes foncières et d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et les impôts économiques (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, cotisation foncière des entreprises, taxe sur les surfaces commerciales, imposition foncière sur les entreprises de réseaux) reversés par l'Etat ont représenté, en 2019, 70 % des recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que l'épidémie de covid-19 ne devrait pas avoir, en 2020, d'impact budgétaire direct sur 95 % des recettes fiscales, soit celles tirées des impôts locaux, de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ; que cependant, l'article 11 de la loi de finances n° 2020-935 du 30 juillet 2020 a autorisé les communes et leurs groupements à procéder, en 2020, au dégrèvement des deux-tiers de la CFE due par des entreprises remplissant certaines conditions, l'Etat finançant la moitié du produit fiscal perdu ; que cette disposition a été mise en œuvre par une délibération du 28 juillet 2020 ; que l'amointrissement de recettes budgétaires attendu, estimé à 11 003 €, a bien été pris en compte dans le budget primitif au compte 73111 (taxes foncières et d'habitation) ;

Considérant que l'article 21 de la même loi a institué pour certains impôts, dont la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et l'imposition foncière sur les entreprises de réseaux (IFER), une dotation visant à compenser les pertes de recettes, à hauteur de la différence entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 ; que dès lors, les prévisions inscrites aux comptes 73113 (TASCOM) et 73114 (IFER) sont plausibles ;

Considérant qu'en 2019, le centre aqua-récréatif a apporté 45 % des produits des services et du domaine (235 302 € sur un total de 523 303 €) ; qu'en 2020, cette infrastructure connaît une chute de sa fréquentation, dont l'ampleur reste difficile à estimer ; que le budget primitif a retenu une prévision de 183 000 €, inférieure de 22 % aux recettes constatées au compte administratif 2019 ;

Considérant qu'en autres charges exceptionnelles (compte 678) de la section de fonctionnement, l'organisme a ouvert des crédits à hauteur de 145 000 € pour aider les entreprises, dont une enveloppe de 25 000 € réservée aux très petites entreprises ; que la majeure partie des dépenses est financée par une dotation du département de 120 000 € enregistrée au chapitre 7473 (départements), accordée dans un cadre contractuel (contrat « *Boos'ter* ») ;

Considérant qu'en section d'investissement, un crédit de 24 000 € a été ouvert pour abonder le Fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les TPE (très petites entreprises) ;

- Sur le calcul des attributions de compensation

Considérant qu'un rappel des montants d'attributions de compensation retenus dans les budgets précédents s'impose ;

Considérant que le défaut de compensation financière des transferts de compétences et d'équipements réalisées à partir du 1^{er} janvier 2015 est l'une des causes majeures des difficultés financières de la communauté de communes ; que dans son avis n°2017-0196-01 du 7 juin 2017, la chambre régionale des comptes lui avait recommandé de recalculer le montant des attributions de compensation pour neutraliser le coût des compétences transférées, à la date de leur transfert ;

Considérant que pour la première fois, en 2017, les attributions de compensation des 26 communes ont été actualisées des charges transférées, par application des dispositions régissant la procédure dite de révision libre codifiées au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ; que sur la proposition de la chambre régionale des comptes formulée dans l'avis n° 2017-0264 du 25 juillet 2017, le préfet a ouvert un crédit de 1 481 664 € au budget primitif pour 2017 pour régler les dépenses correspondantes ; que ce montant, inférieur de 363 945 € aux dépenses de 2016 (1 845 609 €), s'appuyait sur une délibération communautaire du 16 mars 2017 et sur des délibérations concordantes votées par 17 des 26 communes membres ;

Considérant qu'en 2018, en l'absence de nouveau rapport de la commission locale d'évaluation des transferts (CLECT), la chambre régionale des comptes a indiqué, dans son avis n° 2018-0351 du 4 juillet 2018, que la communauté de communes était fondé à ouvrir un crédit budgétaire de 1 471 199 € pour régler les attributions de compensation ; que ce montant correspond à celui arrêté par le préfet dans le budget primitif pour 2017 (1 481 664 €), actualisé des deux diminutions acceptées par Néoux et par Sainte-Feyre-La-Montagne (-10 464 €) ;

Considérant que le 21 mars 2019, un nouveau rapport d'évaluation des charges transférées a été produit par la CLECT ; que venant modifier et compléter les évaluations réalisées précédemment, essentiellement dans un rapport du 16 décembre 2014, il prévoit d'abaisser les attributions de compensation de quinze communes et de majorer celles des onze autres ; qu'au total, il propose de réduire le montant des charges transférées par les communes, et compensées, de 50 164 € par rapport à celui constaté dans l'avis du 4 juillet 2018, sous l'effet notamment de deux choix d'opportunité : d'une part, fixer à zéro l'attribution de compensation d'une commune lorsque la différence entre la fiscalité transférée et le coût net des charges transférées est constitutif, pour elle, d'une dépense nette ; d'autre part, en matière de voirie, appliquer un forfait kilométrique amputé des deux-tiers par rapport à l'évaluation dont disposait la CLECT ;

Considérant que sur la base de ce nouveau rapport et de ses préconisations, le conseil communautaire a adopté à la majorité des deux-tiers, le 10 avril 2019, une délibération révisant le montant des attributions de compensation des vingt-six communes, en fixant leur total annuel à 1 521 363 €, par application de la procédure dite de révision libre ; que cette délibération a justifié l'inscription d'un crédit identique au budget primitif pour 2019 voté le 10 avril 2019, malgré l'absence de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres intéressées ; que dans son avis du 27 mai 2019, la chambre régionale des comptes a validé cette prévision budgétaire dans la mesure où elle couvrait la dépense totale exigible à la date du vote du budget primitif pour 2019, à savoir 1 471 199 € ;

Considérant que sur la base d'un nouveau rapport de la CLECT daté du 5 juin 2019, une délibération communautaire du 26 septembre 2019, adoptée à la majorité des deux-tiers, a apporté une légère correction aux attributions de compensation approuvées dans la délibération du 10 avril 2019, pour porter leur total à 1 521 887 € ;

Considérant que le vote à la majorité des deux-tiers, par l'assemblée communautaire, des délibérations du 10 avril 2019 et du 26 septembre 2019 ne suffisait pas à modifier définitivement le dispositif des attributions de compensation ; que conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies c du code général des impôts, la procédure de révision libre impose, pour actualiser le montant des attributions de compensation, l'obtention de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Considérant, au vu des délibérations fournies pendant l'instruction, que seule la commune de la Nouaille ne s'est pas prononcée sur la modification de son attribution de compensation ; que parmi les vingt-cinq communes qui ont délibéré, dix-huit ont approuvé le montant de leur attribution de compensation figurant dans la délibération du 26 septembre 2019, et sept l'ont rejeté ;

Considérant que le crédit de 1 577 192 € ouvert au chapitre 739211 (attributions de compensation) du budget primitif pour 2020 tient compte des délibérations prises, et qu'il interprète le silence de la commune de la Nouaille comme une approbation tacite du montant la concernant, arrêté dans la délibération communautaire du 26 septembre 2019 ;

Considérant que tant qu'une commune n'a pas formellement fait approuver la délibération communautaire modifiant son attribution de compensation par son conseil municipal, il apparaît prudent de lui attribuer le montant jusque-là en vigueur ; qu'un crédit de 1 572 432 € suffit alors à financer la totalité des attributions de compensation ; que le crédit voté par l'assemblée communautaire au budget primitif pour 2020 (1 577 192 €) peut-être retenu dès lors qu'il excède légèrement la dépense a priori exigible ;

Considérant que la dépense correspondant au total des attributions de compensation est supérieure de 105 993 € à celle de 2018 (1 471 199 €) ; qu'au terme du processus de révision et des refus exprimés par sept communes, la charge supplémentaire, et récurrente, est deux fois plus lourde que celle attendue dans la délibération du 26 septembre 2019 (50 688 €) ;

- Sur les autres écritures budgétaires

Considérant qu'au chapitre 73 (impôts et taxes), une recette de 237 501 € a été inscrite, au titre de la contribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ; que son obtention suppose une majoration de 30 % de la part intercommunale par application du mode dérogatoire de répartition exposé au 1° du II de l'article L. 2336-5 du CGCT ; qu'il est rappelé que les dispositions de cet article autorisent la conservation par une intercommunalité d'une partie des parts communales, sous réserve de l'adoption d'une délibération communautaire prise à la majorité des deux tiers des membres de l'organe délibérant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant versé au bloc communal ; que depuis 2017, premier exercice du plan de retour à l'équilibre, une telle délibération a toujours été votée, le conseil communautaire s'étant engagé, dans une délibération du 10 juillet 2017, à conserver « *a minima* » ce mode de répartition jusqu'à l'achèvement du plan ; qu'au vu du courrier de notification du FPIC 2020 daté du 28 juillet 2020, le montant de la part intercommunale majoré de 30 % s'établirait à 241 619 € ; que le délai imparti pour voter la délibération nécessaire n'est pas terminé ; que la prévision retenue au budget primitif pour 2020 paraît donc, à ce stade, crédible ;

Considérant qu'en section d'investissement, de nouvelles dépenses d'équipement et de travaux ont été programmées pour un total de 272 290 € dont une opération de réaménagement des rivières pour 252 500 € ; que leur financement repose sur le recouvrement d'un montant de subventions et de dotations égal à 262 300 € ; qu'il est impératif que l'organisme continue de s'assurer du caractère certain de ces recettes avant d'engager les dépenses correspondantes ;

Considérant que les autres prévisions du budget primitif pour 2020 n'appellent pas de remarques ;

- Sur l'absence de nécessité de régler le budget primitif

Considérant qu'il n'est pas proposé de modifier le budget primitif ;

SUR L'ACTUALISATION DU PLAN DE RETOUR A L'EQUILIBRE

Considérant, comme l'a déjà écrit la chambre régionale des comptes dans ses précédents avis, que la durée du plan de retour à l'équilibre décidée en 2017 est particulièrement longue ; qu'en dépit de la crise sanitaire en cours et de la difficulté à discerner ses effets économiques et budgétaires, l'objectif de renouer avec l'équilibre budgétaire en 2022 reste encore en vigueur ; qu'il appartient toujours à l'organisme, dans cette perspective, d'adapter ses prévisions budgétaires, en ajustant ses dépenses ou en recherchant de nouvelles recettes ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu de l'impossibilité de mesurer précisément les effets de la crise économique et sanitaire, d'actualiser à minima le plan de retour à l'équilibre, de la façon suivante :

- pour la dette, en reprenant, en intérêts et en capital, les mouvements attendus ;
- pour les autres chapitres de la section de fonctionnement :
 - o pour les dépenses de gestion courante : en reconduisant en 2021 et 2022, les prévisions budgétaires retenues au budget pour 2020 ;
 - o pour les recettes de gestion courante : en positionnant comme prévisions des montants inférieurs à ceux portés au budget primitif pour 2020 (-111 000 € en 2021 et -61 000 € en 2022) ;
- pour les autres chapitres de la section d'investissement, en ne retenant que les opérations strictement nécessaires :
 - o en dépenses : le versement d'une participation de 56 947 € en 2021 au syndicat mixte Dorsal pour le déploiement de réseaux en fibre optique, en application de la délibération du 20 décembre 2018 ; et le versement d'une participation annuelle de 50 000 € au syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé dont la communauté de communes est membre ;
 - o en recettes, l'encaissement, en 2021, du dernier acompte de l'avance du conseil départemental permettant à Creuse Grand Sud de verser la participation précitée au syndicat mixte Dorsal ;

Considérant, après réactualisation, que ces prévisions aboutissent à un résultat prévisionnel de +33 629 € au 31 décembre 2022, après déduction du montant nécessaire à la couverture de la dernière échéance de l'emprunt de refinancement payable en 2023 (363 120 €) ;

Evolution prévisionnelle des résultats à partir du nouveau plan de retour à l'équilibre

	compte administratif 2016	compte administratif 2017	compte administratif 2018	compte administratif 2019	BP 2020 voté par l'assemblée communautaire	2021	2022
Résultat de fonctionnement cumulé	-1 321 365	-465 649	540 383	840 835	0	0	0
Résultat d'investissement cumulé	-2 670 317	-1 816 259	-410 303	-770 017	115 000	210 114	396 749
Résultat total cumulé	-3 991 682	-2 281 908	130 080	70 818	115 000	210 114	396 749
capital restant dû sur la ligne de trésorerie consolidée	0	0	1 780 000	1 431 049	1 078 609	722 644	363 120
Résultat total cumulé net du capital restant dû sur la ligne de trésorerie consolidée	-3 991 682	-2 281 908	-1 649 920	-1 360 231	-963 609	-512 530	33 629

Considérant que le plan de retour à l'équilibre joint au présent avis (tableau 2) remplace celui du 27 mai 2019 ;

PAR CES MOTIFS

1 - DÉCLARE recevable la saisine de la préfète de la Creuse sur le fondement des deuxième et troisième alinéas l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

2 - CONSTATE que le budget primitif voté par le conseil communautaire comporte les mesures nécessaires pour revenir à l'équilibre en 2022, sans préjuger des conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les budgets des futurs exercices ;

3 - PROPOSE une nouvelle version du plan de retour à l'équilibre, en remplacement de celle du 27 mai 2019 (tableau 2) ;

4 - INVITE l'organisme à continuer à faire preuve de rigueur et d'adaptation dans la conduite de sa politique budgétaire, en conservant l'objectif de retrouver l'équilibre budgétaire en 2022 ;

5 - DIT que le présent avis sera notifié à la préfète du département de la Creuse et au président de la communauté de communes ; copie sera adressée au chef de poste de la trésorerie d'Aubusson ;

6 - RAPPELLE qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus prochaine réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le dix-huit septembre deux mille vingt.

Présents : M. Gilles KOVARCIK, président de section, président de séance, M. Elphège BRISEUL, conseiller, et M. Gérard MATAMALA, premier conseiller-rapporteur.

Le président de séance

Gilles Kovarcik



Certifié conforme à l'original
le secrétaire général

Olivier Julien

Tableau 1 : résultats 2019

Exécution 2019		Réalizations de l'exercice		Reports de l'exercice		Restes à réaliser		Résultat cumulé			
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	total	
Budget principal	section de fonctionnement	8 570 651,72	9 281 407,41		130 079,67			8 570 651,72	9 411 487,08		
	section d'investissement	1 597 116,53	1 235 687,74	419 988,29		271 713,33	283 113,48	2 288 818,15	1 518 801,22		
								sous-total :	10 859 469,87	10 930 288,30	70 818
ADS	section de fonctionnement	1 882,66	1 882,66					1 882,66	1 882,66		
	section d'investissement	0,00	1 882,66		12 196,75			0,00	14 079,41		
								sous-total :	1 882,66	15 962,07	14 079
SPANC	section de fonctionnement	74 251,59	76 796,52		0,00		187,25	74 251,59	76 983,77		
	section d'investissement	0,00	978,61		0,00		3 468,39	0,00	4 447,00		
								sous-total :	74 251,59	81 430,77	7 179
Atelier relais	section de fonctionnement	4 323,16	12 632,32				2 682,98	4 323,16	15 295,30		
	section d'investissement	7 873,65	7 575,91	7 575,91				15 449,56	7 575,91		
								sous-total :	19 772,72	22 871,21	3 098
ZAE	section de fonctionnement	334 787,57	334 787,57					334 787,57	334 787,57		
	section d'investissement	334 787,57	334 787,57					334 787,57	334 787,57		
								sous-total :	669 575,14	669 575,14	0
Tous budgets	section de fonctionnement	8 985 896,70	9 707 506,48		0,00	132 929,90		8 985 896,70	9 840 436,38		
	section d'investissement	1 939 777,75	1 580 912,49	427 564,20	15 665,14			2 639 055,28	1 879 691,11		
								Total :	11 624 951,98	11 720 127,49	95 178
résultat tous budgets hors encours de l'emprunt de consolidation de la ligne de trésorerie (1 431 049 €)										-1 335 874	
Déficit total égal à -14% des recettes de fonctionnement consolidées											
résultat budget principal hors encours de l'emprunt de consolidation de la ligne de trésorerie (1 431 049 €)										-1 360 231	
Déficit total égal à -14% des recettes de fonctionnement du budget principal											

Tableaux 2 : nouveau plan de retour à l'équilibre proposé par la CRC

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
	CA 2017	CA2018	CA2019	BP 2020		
					2021	2022
011 charges à caractère général	2 806 252	2 375 929	2 117 832	2 154 969	2 155 000	2 155 000
012 charges de pers. et frais assimil.	2 604 896	2 334 184	2 412 168	2 410 000	2 410 000	2 410 000
014 atténuations de produits	2 336 862	2 655 382	2 722 161	2 722 200	2 722 200	2 722 200
65 autres charges de gestion courante	778 822	730 752	730 707	762 000	762 000	762 000
656 Frais fonctionnement des groupes d'élus	-	-	-	-	-	-
Total dépenses de gest. Courante	8 526 832	8 096 248	7 982 868	8 049 169	8 049 200	8 049 200
66 charges financières (sauf ICNE)	224 613	271 681	232 395	156 000	149 194	136 000
67 charges exceptionnelles	164 036	35 433	30 247	187 000	5 000	5 000
68 Dotations provisions semi-budgétaires	-	-	-	-	-	-
022 dépenses imprévues	-	-	-	-	-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement	8 915 482	8 403 362	8 245 510	8 392 169	8 203 394	8 190 200
023 virement à la sect. d'invest	-	-	-	741 437	682 021	745 215
042 Opérat° ordre transfert entre sections	507 573	695 353	325 141	362 393	362 000	362 000
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	507 573	695 353	325 141	1 103 831	1 044 021	1 107 215
restes à réaliser à fin 2017	223 690	-	-	-	-	-
déficit reporté D002 à fin 2017	489 443	241 959	-	-	-	-
total des dépenses de fonctionnement cumulées	10 136 187	9 340 675	8 570 652	9 496 000	9 247 415	9 297 415
013 atténuations de charges	76 918	148 098	78 878	72 000	72 000	72 000
70 Produits services, domaine et ventes div	688 167	666 233	692 033	543 000	600 000	650 000
73 Impôts et taxes	6 357 016	6 385 473	6 493 472	6 544 597	6 444 597	6 444 597
<i>dont effort supplémentaire de contributions directes</i>	-	-	-	78 750	-	-
74 dot., subv. et participations	1 749 140	1 402 477	1 471 780	1 618 000	1 550 000	1 550 000
75 autres prod. de gest. courante	525 150	679 333	517 280	505 000	505 000	505 000
Total recettes de gest. Courante	9 396 391	9 281 614	9 253 444	9 282 597	9 171 597	9 221 597
76 produits financiers (sauf ICNE)	-	-	-	-	-	-
77 produits exceptionnels	127 200	410 556	27 964	142 585	5 000	5 000
Total recettes réelles de fonctionnement	9 523 592	9 692 169	9 281 407	9 425 182	9 176 597	9 226 597
042 Opérat° ordre transfert entre sections	146 947	188 889	-	-	-	-
043 Opérat° ordre intérieur de la section	-	-	-	-	-	-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	146 947	188 889	-	-	-	-
restes à réaliser à fin 2017	-	-	-	-	-	-
excédent reporté R002 à fin 2017	-	-	130 080	70 818	70 818	70 818
total des recettes de fonctionnement cumulées	9 670 539	9 881 058	9 411 487	9 496 000	9 247 415	9 297 415
Résultat de fonctionnement	- 465 649	540 383	840 835	-	-	-
Résultat de fonctionnement cumulé	- 465 649	540 383	840 835	-	-	-

Tableaux 2 : nouveau plan de retour à l'équilibre proposé par la CRC

SECTION D'INVESTISSEMENT						
	CA 2017	CA2018	CA2019	BP 2020		
					2021	2022
20 immo incorporelles sauf 204	-	-	8 786	2 000	-	-
204 subv d'équipement versées	91 573	223 804	453 196	260 794	106 947	50 000
21 immobilisations corporelles	221 242	5 167	13 323	36 605	15 000	15 000
22 Immobilisations reçues en affectation	-	10 612	-	-	-	-
23 immobilisations en cours	5 868	-	-	86 300	-	-
Opération d'équipement	1 195 957	-	21 299	389 498	-	-
Total des dépenses d'équipement	1 514 641	239 583	496 605	775 197	121 947	65 000
10 Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-	-	-	-
13 Subventions d'investissement	-	-	-	-	-	-
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 16881)	651 576	5 111 723	923 740	929 000	886 367	858 041
18 Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	-	-	-	-	-	-
26 Participat* et créances rattachées	-	-	-	-	-	-
27 Autres immobilisations financières	-	334 788	-	-	-	-
020 dépenses imprévue	-	-	-	-	-	-
Total dépenses financières	651 576	5 446 510	923 740	929 000	886 367	858 041
Total des dépenses réelles d'investissement	2 166 216	5 686 093	1 420 345	1 704 197	1 008 314	923 041
040 Opérat* ordre transfert entre sections	146 947	188 889	-	-	-	-
041 Opérations patrimoniales	166 279	19 096	176 771	-	-	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement	313 226	207 984	176 771	-	-	-
restes à réaliser à fin 2016	97 344	65 717	271 713	-	-	-
déficit reporté D001 à fin 2016	720 266	1 894 215	419 988	781 417	-	-
total des dépenses d'investissement cumulées	3 297 052	7 854 010	2 288 818	2 485 614	1 008 314	923 041
13 Subventions d'investissement (hors 138)	295 169	480	3 308	473 523	-	-
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)	-	6 651 952	315 381	113 894	56 947	-
20 immo incorporelles sauf 204	-	-	-	-	-	-
204 subv d'équipement versées	-	-	1 278	-	-	-
21 immobilisations corporelles	-	-	-	-	-	-
22 Immobilisations reçues en affectation	-	-	-	-	-	-
23 immobilisations en cours	984	-	-	-	-	-
Total des recettes d'équipement	296 153	6 652 432	319 968	587 417	56 947	-
10 Dotations, fonds divers et réserves	335 487	1 208	3 504	20 148	2 460	2 460
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	410 304	770 017	-	-
138 Autres subvent* invest. non transf.	-	-	-	-	-	-
165 Dépôts et cautionnements reçus	-	216	-	606	-	-
26 Participat* et créances rattachées	-	-	-	-	-	-
27 Autres immobilisations financières	-	-	-	-	-	-
024 Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-	118 595	-	-
Total recettes financières	335 487	1 424	413 807	909 366	2 460	2 460
Total des recettes réelles d'investissement	631 640	6 653 855	733 775	1 496 783	59 407	2 460
021 Virement de la sect* defonctionnement	-	-	-	741 437	682 021	745 215
040 Opérat* ordre transfert entre sections	507 573	695 353	325 141	362 393	362 000	362 000
041 Opérations patrimoniales	166 279	19 096	176 771	-	-	-
Total des recettes d'ordre d'investissement	673 852	714 449	501 913	1 103 831	1 044 021	1 107 215
restes à réaliser à fin 2016	175 300	75 402	283 113	-	-	-
excedent reporté R001 à fin 2016	-	-	-	-	-	-
total des recettes d'investissement cumulées	1 480 793	7 443 706	1 518 801	2 600 614	1 103 428	1 109 675
Résultat d'investissement	- 1 816 259	- 410 303	- 770 017	115 000	95 114	186 634
Résultat d'investissement cumulé	- 1 816 259	- 410 303	- 770 017	115 000	210 114	396 749

Tableaux 2 : nouveau plan de retour à l'équilibre proposé par la CRC

Evolution prévisionnelle des résultats à partir du nouveau plan de retour à l'équilibre

	compte administratif 2016	compte administratif 2017	compte administratif 2018	compte administratif 2019	BP 2020 voté par l'assemblée communautaire	2021	2022
Résultat de fonctionnement cumulé	-1 321 365	-465 649	540 383	840 835	0	0	0
Résultat d'investissement cumulé	-2 670 317	-1 816 259	-410 303	-770 017	115 000	210 114	396 749
Résultat total cumulé	-3 991 682	-2 281 908	130 080	70 818	115 000	210 114	396 749
capital restant dû sur la ligne de trésorerie consolidée	0	0	1 780 000	1 431 049	1 078 609	722 644	363 120
Résultat total cumulé net du capital restant dû sur la ligne de trésorerie consolidée	-3 991 682	-2 281 908	-1 649 920	-1 360 231	-963 609	-512 530	33 629